



**Mémoire de l'AIEQ au sujet de la
Demande d'Hydro-Québec pour
l'approbation d'une entente globale
cadre entre le distributeur d'électricité
et le producteur d'électricité**

**Dossier-R-3568-2005
Demande d'approbation de l'Entente-Cadre pour l'Énergie Involontaire**

Présenté à la Régie de l'Énergie

Le 26 juillet 2005

1 **Table des matières**

2 Table des matières..... 3

3 L'Association de l'Industrie Électrique du Québec..... 5

4 L'Entente –Cadre pour l'Énergie Involontaire 5

5 La nature du service requis..... 5

6 Conditions de prix de l'Entente-Cadre 6

1 L'Association de l'Industrie Électrique du Québec

2 L'Association de l'Industrie Électrique du Québec (AIEQ) regroupe quelques 144 membres
3 corporatifs parmi lesquels on retrouve les principaux manufacturiers et distributeurs
4 d'équipements électriques, les ingénieurs-conseils, les entrepreneurs en électricité, ainsi que
5 diverses institutions d'enseignement, organismes de recherche et entreprises de service reliés au
6 domaine de l'électricité. Les membres de l'Association emploient près de 45 000 personnes
7 répartis sur l'ensemble du territoire québécois.

8 L'AIEQ a pour mission première de représenter l'industrie électrique du Québec et de
9 promouvoir le développement de l'industrie électrique dans tout les débats touchant ce secteur
10 d'activité. Dans l'exercice de sa mission, l'AIEQ observe rigoureusement un code d'éthique
11 professionnel.

12 Ce mémoire a été préparé sous la responsabilité du Président directeur général de l'AIEQ,
13 monsieur Jean-François Samray.

14 L'Entente – Cadre pour l'Énergie Involontaire

15 Avec l'atteinte, en 2005, de l'utilisation entière des 165 TWh d'énergie patrimoniale, Hydro-
16 Québec Distribution ne dispose plus de marge de manœuvre pour effectuer les ajustements
17 imprévisibles de dernière minute entre l'offre et la demande d'énergie.

18 Ces ajustements sont nécessaires pour répondre soit à des aléas climatiques impossibles à prévoir
19 avec exactitude à l'avance, soit pour combler l'écart entre un profil fixe d'énergie patrimoniale
20 dicté par décret et la gestion réelle de la demande et soit enfin pour compenser des
21 indisponibilités d'équipements fortuites qui limiteraient subitement l'offre de certains
22 fournisseurs d'Hydro-Québec Distribution.

23 Il devenait donc nécessaire et essentiel de conclure une Entente-Cadre entre HQD et Hydro-
24 Québec Production. Ce fournisseur principal d'HQD est le seul en mesure d'agir comme élément
25 tampon pour compenser les déséquilibres instantanés en exploitation réelle éprouvés par HQD.

26 Cette Entente-Cadre devait spécifier la nature du service requis et les conditions de prix pour les
27 quantités transigées dans le cadre de cette entente.

28 La nature du service requis

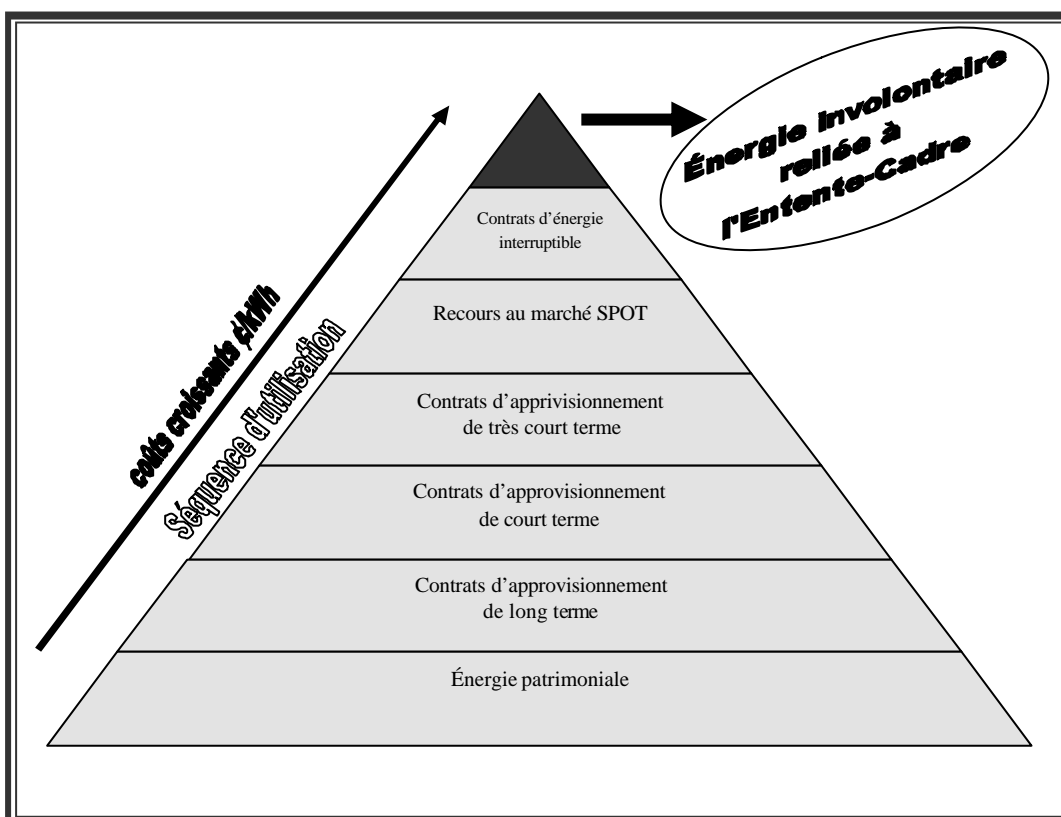
29 Le service requis est par définition un **service de dernier recours** requis pour réaliser, en temps
30 réel, l'adéquation entre la demande avec l'offre d'électricité sur le territoire québécois.

31 Aussi, avant d'avoir recours à ladite Entente-Cadre, le Distributeur aura épuisé tous les moyens
32 réguliers auquel il a accès en terme d'approvisionnement en commençant par ceux dont le prix est
33 le plus bas, notamment les approvisionnements de long terme conclu par contrat jusqu'aux
34 approvisionnements de très court terme acquis par contrat ou sur le marché «Spot» de court
35 terme. Cette séquence d'appel se termine par les contrats d'Énergie Interruptible conclu auprès de
36 plusieurs entreprises qui permettront au Distributeur d'équilibrer l'offre à la demande en

- 1 interrompant volontairement la charge selon des préavis et des fréquences d'interruption
- 2 prédéterminées et moyennant en retour une compensation monétaire dictée par contrat et
- 3 autorisée par la Régie.
- 4 Somme toute, le recours à l'Entente-Cadre s'effectuera donc après cette séquence d'appel à coût
- 5 croissant se terminant par l'énergie interruptible qui affiche le coût le plus élevé.

6
7

Diagramme 1
Séquence d'appel type



8

9 **Conditions de prix de l'Entente-Cadre**

10 L'Entente-Cadre prévoit une formule de prix en deux volets en fonction de certaines périodes de
11 sollicitation :

12 **Volet 1**

13 Pour les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur
14 au titre de l'électricité patrimoniale, le prix est égal au maximum entre 30 ¢ /KWh et
15 le prix «Day-Ahead Market» DAM de la zone HQ du NYISO augmenté de certains
16 frais dont les frais de transport.

1 **Volet 2**

2 Pour les autres heures de l'année, le prix est fixé à 7,5 ¢/KWh pour l'année 2005,
3 augmenté de 2,5% pour la partie de l'année de 2006 qui précède le début des
4 livraisons du contrat conclu entre Trans-Canada-Énergie Ltd et le Distributeur dans le
5 cadre de l'appel d'offres A/O 2002-01. Par la suite, le prix est égal au coût moyen
6 annuel des livraisons de ce contrat tel qu'il sera rapporté à la Régie dans le cadre des
7 suivis du Distributeur.¹

8 Les conditions de prix du volet 1 sont identiques aux conditions offertes aux clients industriels du
9 Québec pour l'énergie interruptible. Conditions approuvées par la Régie le 3 décembre 2003 (R-
10 3518-2003 et D-2003-224) ainsi que le 14 octobre 2004 (R-3538-2004 et D-2004-215) lors de la
11 demande de reconduction de l'option de l'électricité interruptible du Distributeur.

12 Ces conditions sont autorisées par la Régie jusqu'au 30 novembre 2006 soit la même période, à
13 un mois près, que celle proposée par HQD pour l'Entente-Cadre.

14 Néanmoins, contrairement à l'énergie interruptible, **l'approvisionnement dérivé de l'Entente -**
15 **Cadre s'effectue sans préavis, sans limites de quantité et sans limites de fréquence**
16 **d'utilisation : il s'agit d'une énergie de dernier recours.** À ce titre le produit offert par HQP
17 présente une **flexibilité de gestion** beaucoup plus élevée que l'énergie interruptible.

18 Compte tenu de la position d'appel (séquence d'appel à coût croissant) de
19 l'approvisionnement de l'Entente-Cadre qui se produit après le recours à l'énergie
20 interruptible et,

21 Compte tenu que le produit offert par HQP présente une plus grande flexibilité de
22 gestion que l'énergie interruptible,

23 On se serait attendu à des conditions de prix plus élevés que ceux autorisés par la
24 Régie pour l'énergie interruptible, conditions qui prévalent pendant la période de
25 pointe de 300 heures pour ces deux produits.

26 À l'instar de la Régie, l'AIEQ est d'avis que *«les mécanismes de marché devraient prévaloir*
27 *dans la détermination du prix de l'option»*²

28 C'est pourquoi, compte tenu que les conditions de prix relatives à l'énergie interruptible ont été
29 autorisés par la Régie et qu'elles servent de point de référence jusqu'au 30 novembre 2006 pour
30 établir pendant la période des 300 heures de pointe *«le prix de marché»*, **nous recommandons**
31 **respectueusement à la Régie d'accepter les conditions de prix proposées par le Distributeur**
32 **pour le volet 1 de l'Entente-Cadre.**

33 Quant aux conditions de prix pour les autres heures de l'année (volet 2), elles ne présentent aucun
34 coût additionnel par rapport aux prix prévalant sur les marchés de long terme. **L'AIEQ** les
35 considère tout à fait adéquates et en conséquence **recommande respectueusement à la Régie de**
36 **les accepter également**

37 **Au terme de notre analyse, l'AIEQ recommande respectueusement à la Régie d'accepter**
38 **l'Entente-Cadre pour l'Énergie Involontaire proposée par le Distributeur pour la période**
39 **du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006.**

¹ R-3568-2005 HQD-1 Document 1 page 6

² D-2004-213 page5